## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2012/0229(NLE)**<br><br>NLE - Procédures non législatives<br>Décision | Procédure terminée |
| Accord de partenariat de pêche CE/Kiribati: possibilités de pêche et contrepartie financière; Protocole UE/Kiribati du 16 septembre 2012 au 15 septembre 2015<br><br>Voir aussi 2007/0062(CNS)<br>Voir aussi 2023/0147(NLE)<br><br>**Subject**<br><br>3.15.15.06 Accords de pêche avec les pays du Pacifique<br><br>**Zone géographique**<br><br>Kiribati | |

## Acteurs principaux

### Parlement européen

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| PECH Pêche | LÖVIN Isabella (Verts/ALE) | 26/09/2012 |
| | Rapporteur(e) fictif/fictive<br><br>PATRÃO NEVES Maria do Céu (PPE)<br><br>SÁNCHEZ PRESEDO Antolín (S&D)<br><br>GALLAGHER Pat the Cope (ALDE)<br><br>FERREIRA João (GUE/NGL) | |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| DEVE Développement | NEUSER Norbert (S&D) | 04/02/2013 |
| BUDG Budgets | ALFONSI François (Verts/ALE) | 03/10/2012 |

### Conseil de l'Union européenne

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Affaires économiques et financières ECOFIN | 3189 | 2012-10-09 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Affaires économiques et financières ECOFIN | 3290 | 2014-01-28 |

| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire |
|---|---|---|
| | Affaires maritimes et pêche | DAMANAKI Maria |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 27/08/2012 | Document préparatoire | COM(2012)0468 | Résumé |
| 28/09/2012 | Publication de la proposition législative | 13331/2012 | Résumé |
| 12/03/2013 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 17/10/2013 | Vote en commission | | |
| 22/10/2013 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A7-0345/2013 | Résumé |
| 20/11/2013 | Décision du Parlement | T7-0497/2013 | Résumé |
| 20/11/2013 | Résultat du vote au parlement | | |
| 28/01/2014 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 28/01/2014 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 07/02/2014 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2012/0229(NLE) |
| **Type de procédure** | NLE - Procédures non législatives |
| **Sous-type de procédure** | Approbation du Parlement |
| **Instrument législatif** | Décision |
| **Modifications et abrogations** | Voir aussi 2007/0062(CNS)<br>Voir aussi 2023/0147(NLE) |
| **Base juridique** | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a<br>Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | PECH/7/10265 |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Avis de la commission | BUDG | PE500.769 | 23/01/2013 | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Avis de la commission | DEVE | PE510.580 | 25/06/2013 | |
| Projet de rapport de la commission | | PE516.816 | 14/08/2013 | |
| Amendements déposés en commission | | PE519.464 | 11/09/2013 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A7-0345/2013 | 22/10/2013 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T7-0497/2013 | 20/11/2013 | Résumé |

**Conseil de l'Union**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | 13331/2012 | 28/09/2012 | Résumé |
| Document annexé à la procédure | 13333/2012 | 28/09/2012 | |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document préparatoire | COM(2012)0468 | 27/08/2012 | Résumé |

**Informations complémentaires**

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Parlements nationaux | IPEX | |
| Commission européenne | EUR-Lex | |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

**Acte final**

Décision 2014/0060
JO L 038 07.02.2014, p. 0001 Résumé

# Accord de partenariat de pêche CE/Kiribati: possibilités de pêche et contrepartie financière; Protocole UE/Kiribati du 16 septembre 2012 au 15 septembre 2015

2012/0229(NLE) - 27/08/2012 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure un nouveau protocole de pêche entre l'Union européenne et la République de Kiribati (Îles du Nord de l'Océan pacifique) fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et Kiribati, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : sur la base du mandat qui lui a été confié par le Conseil, la Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, le renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et Kiribati.

À la suite de ces négociations, un nouveau protocole a été paraphé le 3 juin 2012 qu'il convient maintenant de conclure au nom de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 43, par. 2, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition de décision vise à conclure un nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche conclu avec Kiribati.

Le nouveau protocole est conforme aux objectifs de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche, qui visent à :

- renforcer la coopération entre l'Union européenne et Kiribati ;
- promouvoir un cadre de partenariat permettant le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la ZEE de Kiribati, dans l'intérêt des deux parties.

Les principales dispositions de ce protocole peuvent se résumer comme suit :

**Contribution financière** : les navires communautaires ne pourront exercer leurs activités de pêche dans la zone de pêche de Kiribati que s'ils détiennent une licence de pêche délivrée conformément à l'accord et moyennant le paiement d'une redevance dont les modalités sont définies dans le protocole de pêche annexé.

Une contribution financière sera versée à Kiribati en contrepartie de l'exploitation de ses ressources halieutiques par les navires communautaires. Celle-ci est fixée à **1.325.000 EUR par an pour la totalité de la période** de validité du protocole.

Ce montant se compose:

- d'un montant annuel de 975.000 EUR pour l'accès à la ZEE de Kiribati ;
- d'un montant annuel de 350.000 EUR correspondant au montant supplémentaire versé par l'UE pour soutenir la politique de la pêche de Kiribati.

La contrepartie financière annuelle a été basée sur une augmentation du niveau du tonnage de référence, qui a été fixé à un niveau correspondant aux niveaux actuels de pêche et de capacité. Si la quantité totale des captures effectuées par an par les navires de l'Union est **supérieure à 15.000 tonnes** (base de captures du protocole de pêche), la contrepartie financière annuelle sera augmentée de 250 EUR par tonne pour les premières 2.500 tonnes supplémentaires et de 300 EUR par tonne pour toute tonne au-delà de ces 2.500 tonnes supplémentaires.

Ces coûts supplémentaires seront supportés par l'UE à concurrence de 65 EUR pour chaque tonne supplémentaire, le solde étant versé par les armateurs.

Les possibilités de pêche pourront en outre être adaptées d'un commun accord pour autant que les recommandations de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC) confirment que cette adaptation garantira une gestion durable des ressources de Kiribati. Dans ce cas, la contrepartie financière sera adaptée proportionnellement et *pro rata temporis*. Á l'opposé, si les possibilités de pêche sont réduites en raison de la nouvelle fermeture d'une partie substantielle de la ZEE de Kiribati, la contrepartie financière pourra être ajustée après concertation entre les parties.

De nouvelles possibilités de pêche non prévues à l'accord pourraient également être envisagées après consultation et concertation entre les parties.

**Pour une pêche responsable**: le protocole prévoit également la compatibilité globale des activités de pêche menées par les armateurs communautaires avec les principes d'une pêche responsable. Ainsi, dès l'entrée en vigueur du protocole, les autorités de Kiribati devront présenter un programme annuel et pluriannuel détaillé à la commission mixte de l'accord et répondant à un certain nombre d'exigences en matière de pêche responsable et durable.

**Durée du protocole** : le protocole de pêche et son annexe sont conclus pour une période de **3 ans à partir du 16 septembre 2012** (date d'application provisoire du protocole) sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'enveloppe financière totale consacrée à ce protocole de pêche sera de **3,975 millions EUR de 2013 à 2015**, somme à laquelle s'ajoutent des frais administratifs de gestion du protocole et frais de ressources humaines de l'ordre de 453.000 EUR pour l'ensemble de la période du protocole.

# Accord de partenariat de pêche CE/Kiribati: possibilités de pêche et contrepartie financière; Protocole UE/Kiribati du 16 septembre 2012 au 15 septembre 2015

2012/0229(NLE) - 28/09/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un nouveau protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : l'approbation du Parlement est requise pour que le Conseil puisse conclure le protocole de pêche.

CONTEXTE : le 23 juillet 2007, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 893/2007 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part. Un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord a expiré le 15 septembre 2012.

L'Union a négocié avec la République de Kiribati un nouveau protocole accordant aux navires de l'UE des possibilités de pêche dans les eaux sur lesquelles la République de Kiribati exerce sa souveraineté ou sa juridiction. Ce protocole a été signé conformément à une décision du Conseil et a été appliqué à titre provisoire depuis le 16 septembre 2012.

Il y a donc lieu maintenant d'approuver cet accord au nom de l'Union européenne.

BASE JURIDIQUE : article 43, par. 2, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : **la présente proposition de décision du Conseil** vise à conclure un nouveau protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati.

Les possibilités de pêche et la contrepartie financière due à ce pays afin de permettre aux navires communautaires d'accéder à ses ressources halieutiques sont les suivantes :

- **possibilités de pêche** : pour la durée du protocole, les possibilités de pêche sont fixées à 15.000 tonnes d'espèces hautement migratoires telles que définies à l'annexe 1 de la convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982, dans la zone de pêche de Kiribati, pour 4 navires à senne coulissante et 6 palangriers (des dispositions sont prévues pour augmenter ce quota à partir de la 2ème année de mise en œuvre du protocole);
- **contribution financière** : 1.325.000 EUR par an pour la totalité de la période de validité du protocole.

Pour connaître les principes, règles et procédures régissant le projet de protocole sur le budget de l'Union européenne, se reporter au résumé de la **proposition législative initiale de la Commission daté du 27/08/2012**.

**Durée du protocole** : le protocole de pêche et son annexe sont conclus pour une période de 3 ans à partir du 16 septembre 2012 (date d'application provisoire du protocole) sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie.

# Accord de partenariat de pêche CE/Kiribati: possibilités de pêche et contrepartie financière; Protocole UE/Kiribati du 16 septembre 2012 au 15 septembre 2015

2012/0229(NLE) - 22/10/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté le rapport d'Isabella LÖVIN (Verts/ALE, SE) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et Kiribati, d'autre part.

Les députés recommandent que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion du protocole.

**Dans un souci de transparence**, les députés demandent toutefois à la Commission de :

- transmettre au Parlement les procès-verbaux et les conclusions des réunions de la commission mixte ainsi que le programme sectoriel multi-annuel prévu au protocole et les évaluations annuelles s'y rapportant ;
- permettre la participation de représentants du Parlement en qualité d'observateurs lors des réunions de la commission mixte et présenter au Parlement et au Conseil, pendant la dernière année d'application du nouveau protocole et avant l'ouverture de négociations pour son renouvellement, un rapport complet d'évaluation de son application, sans restrictions inutiles à l'accès à ce document.

Les députés demandent enfin à la Commission et au Conseil, dans le cadre de leurs compétences respectives, de tenir le Parlement immédiatement et pleinement informé à toutes les étapes de la procédure relative au nouveau protocole et à son renouvellement ultérieur, conformément aux dispositions pertinentes du traité.

# Accord de partenariat de pêche CE/Kiribati: possibilités de pêche et contrepartie financière; Protocole UE/Kiribati du 16 septembre 2012 au 15 septembre 2015

2012/0229(NLE) - 20/11/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et Kiribati, d'autre part.

Le Parlement donne son approbation à la conclusion du protocole.

Il demande toutefois à la Commission, dans un souci de transparence, de :

- lui transmettre les procès-verbaux et les conclusions des réunions de la commission mixte ainsi que le programme sectoriel multi-annuel prévu au protocole et les évaluations annuelles s'y rapportant ;
- permettre la participation de représentants du Parlement en qualité d'observateurs lors des réunions de la commission mixte et présenter au Parlement et au Conseil, pendant la dernière année d'application du nouveau protocole et avant l'ouverture de négociations pour son renouvellement, un rapport complet d'évaluation de son application, sans restrictions inutiles à l'accès à ce document.

Le Parlement demande enfin à la Commission et au Conseil, dans le cadre de leurs compétences respectives, de le tenir immédiatement et pleinement informé à toutes les étapes de la procédure relative au nouveau protocole et à son renouvellement ultérieur, conformément aux dispositions pertinentes du traité.

# Accord de partenariat de pêche CE/Kiribati: possibilités de pêche et contrepartie financière; Protocole UE/Kiribati du 16 septembre 2012 au 15 septembre 2015

2012/0229(NLE) - 28/01/2014 - Acte final

OBJECTIF : conclure un nouveau protocole de pêche entre l'Union européenne et la République de Kiribati (Îles du Nord de l'Océan pacifique) fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et Kiribati, d'autre part.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2014/60/UE du Conseil relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part.

CONTEXTE : le 23 juillet 2007, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 893/2007 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part. Un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord a expiré le 15 septembre 2012.

En conséquence, l'Union a négocié avec ce pays un nouveau protocole accordant aux navires de l'UE des possibilités de pêche dans les eaux sur lesquelles la République de Kiribati exerce sa souveraineté ou sa juridiction. Ce protocole a été signé conformément à la décision 2012/669/UE du Conseil et a été appliqué à titre provisoire depuis le 16 septembre 2012.

Il convient maintenant d'approuver le protocole au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente décision, le Conseil conclut au nom de l'Union, avec l'approbation du Parlement européen, un nouveau protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche conclu entre la Communauté européenne et la République de Kiribati.

Les principales dispositions de ce protocole peuvent se résumer comme suit :

**Contribution financière** : conformément au protocole, les navires communautaires ne pourraient exercer leurs activités de pêche dans la zone de pêche de Kiribati que s'ils détiennent une licence de pêche délivrée conformément à l'accord et moyennant le paiement d'une redevance dont les modalités sont définies dans le protocole de pêche annexé.

Une contribution financière serait versée à Kiribati en contrepartie de l'exploitation de ses ressources halieutiques par les navires communautaires. Celle-ci est fixée à **1.325.000 EUR par an pour la totalité de la période** de validité du protocole.

Ce montant se composerait:

- d'un montant annuel de 975.000 EUR pour l'accès à la ZEE de Kiribati;
- d'un montant annuel de 350.000 EUR correspondant au montant supplémentaire versé par l'UE pour soutenir la politique de la pêche de Kiribati.

Si la quantité totale des captures effectuées par an par les navires de l'Union est **supérieure à 15.000 tonnes** (base de captures du protocole de pêche), la contrepartie financière annuelle serait augmentée de 250 EUR par tonne pour les premières 2.500 tonnes supplémentaires et de 300 EUR par tonne pour toute tonne au-delà de ces 2.500 tonnes supplémentaires.

Ces coûts supplémentaires seraient supportés par l'UE à concurrence de 65 EUR pour chaque tonne supplémentaire, le solde étant versé par les armateurs.

Les possibilités de pêche pourraient en outre être adaptées d'un commun accord pour autant que les recommandations de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC) confirment que cette adaptation garantit une gestion durable des ressources de Kiribati. Dans ce cas, la contrepartie financière serait adaptée proportionnellement et *pro rata temporis*.

De nouvelles possibilités de pêche non prévues à l'accord pourraient également être envisagées après consultation et concertation entre les parties.

**Pour une pêche responsable**: le protocole prévoit également la compatibilité globale des activités de pêche menées par les armateurs communautaires avec les principes d'une pêche responsable. Ainsi, dès l'entrée en vigueur du protocole, les autorités de Kiribati devraient présenter un programme annuel et pluriannuel détaillé à la commission mixte de l'accord et répondant à un certain nombre d'exigences en matière de pêche responsable et durable.

**Durée du protocole** : le protocole de pêche et son annexe sont conclus pour une période de **3 ans à partir du 16 septembre 2012** (date d'application provisoire du protocole) sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 08.02.2014. La date d'entrée en vigueur du protocole sera publiée au Journal officiel de l' Union européenne par les soins du secrétariat général du Conseil.

# Accord de partenariat de pêche CE/Kiribati: possibilités de pêche et contrepartie financière; Protocole UE/Kiribati du 16 septembre 2012 au 15 septembre 2015

2012/0229(NLE) - 27/08/2012

OBJECTIF : conclure un nouveau protocole de pêche entre l'Union européenne et la République de Kiribati (Îles du Nord de l'Océan pacifique) fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et Kiribati, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : sur la base du mandat qui lui a été confié par le Conseil, la Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, le renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et Kiribati.

À la suite de ces négociations, un nouveau protocole a été paraphé le 3 juin 2012 qu'il convient maintenant de conclure au nom de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 43, par. 2, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition de décision vise à conclure un nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche conclu avec Kiribati.

Le nouveau protocole est conforme aux objectifs de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche, qui visent à :

- renforcer la coopération entre l'Union européenne et Kiribati ;
- promouvoir un cadre de partenariat permettant le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la ZEE de Kiribati, dans l'intérêt des deux parties.

Les principales dispositions de ce protocole peuvent se résumer comme suit :

**Contribution financière** : les navires communautaires ne pourront exercer leurs activités de pêche dans la zone de pêche de Kiribati que s'ils détiennent une licence de pêche délivrée conformément à l'accord et moyennant le paiement d'une redevance dont les modalités sont définies dans le protocole de pêche annexé.

Une contribution financière sera versée à Kiribati en contrepartie de l'exploitation de ses ressources halieutiques par les navires communautaires. Celle-ci est fixée à **1.325.000 EUR par an pour la totalité de la période** de validité du protocole.

Ce montant se compose:

- d'un montant annuel de 975.000 EUR pour l'accès à la ZEE de Kiribati ;
- d'un montant annuel de 350.000 EUR correspondant au montant supplémentaire versé par l'UE pour soutenir la politique de la pêche de Kiribati.

La contrepartie financière annuelle a été basée sur une augmentation du niveau du tonnage de référence, qui a été fixé à un niveau correspondant aux niveaux actuels de pêche et de capacité. Si la quantité totale des captures effectuées par an par les navires de l'Union est **supérieure à 15.000 tonnes** (base de captures du protocole de pêche), la contrepartie financière annuelle sera augmentée de 250 EUR par tonne pour les premières 2.500 tonnes supplémentaires et de 300 EUR par tonne pour toute tonne au-delà de ces 2.500 tonnes supplémentaires.

Ces coûts supplémentaires seront supportés par l'UE à concurrence de 65 EUR pour chaque tonne supplémentaire, le solde étant versé par les armateurs.

Les possibilités de pêche pourront en outre être adaptées d'un commun accord pour autant que les recommandations de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC) confirment que cette adaptation garantira une gestion durable des ressources de Kiribati. Dans ce cas, la contrepartie financière sera adaptée proportionnellement et *pro rata temporis*. Á l'opposé, si les possibilités de pêche sont réduites en raison de la nouvelle fermeture d'une partie substantielle de la ZEE de Kiribati, la contrepartie financière pourra être ajustée après concertation entre les parties.

De nouvelles possibilités de pêche non prévues à l'accord pourraient également être envisagées après consultation et concertation entre les parties.

**Pour une pêche responsable**: le protocole prévoit également la compatibilité globale des activités de pêche menées par les armateurs communautaires avec les principes d'une pêche responsable. Ainsi, dès l'entrée en vigueur du protocole, les autorités de Kiribati devront présenter un programme annuel et pluriannuel détaillé à la commission mixte de l'accord et répondant à un certain nombre d'exigences en matière de pêche responsable et durable.

**Durée du protocole** : le protocole de pêche et son annexe sont conclus pour une période de **3 ans à partir du 16 septembre 2012** (date d'application provisoire du protocole) sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'enveloppe financière totale consacrée à ce protocole de pêche sera de **3,975 millions EUR de 2013 à 2015**, somme à laquelle s'ajoutent des frais administratifs de gestion du protocole et frais de ressources humaines de l'ordre de 453.000 EUR pour l'ensemble de la période du protocole.